



Ruminants

Numéro de section	7
Nom usuel	Section Ruminants
Date de création	2015
Fondateurs	Groupement de défense sanitaire (GDS France), Fédération Nationale Bovine (FNB), Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), Fédération Nationale Ovine (FNO), Fédération Nationale des Eleveurs de Chèvres (FNEC), Confédération nationale de l'élevage (CNE).
Objet	La section Ruminants a pour objet d'indemniser les éleveurs de ruminants du territoire métropolitain des pertes subies du fait d'un danger sanitaire, ou du fait des mesures de lutte ou des programmes de prophylaxie mis en œuvre contre ces dangers, à l'exception de l'indemnisation des pertes consécutives aux mesures de police sanitaire prises en charge par l'État conformément, notamment : • à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, • à l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine, • à l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines. • à l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique.
Affiliés	Éleveurs de bovins, caprins, ovins et camélidés.
Nombre d'affiliés	170 325
Cotisations	Volontaire, collectée par GDS France et son réseau, 12 centimes d'euro par bovin, et 2 centimes par ovin, caprin et camélidé de plus de 6 mois.

Missions déléguées	Le FMSE délègue à GDS France la collecte des cotisations, et aux GDS départementaux l’instruction de dossiers de demande d’indemnisation.
Précisions sur les méthodes d’évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l’agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d’autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l’institut technique de l’élevage (Idele), des organisations professionnelles reconnues ou de tout autre organisme ayant l’expertise et les données nécessaires.
Conditions d’éligibilité	Respecter les critères d’éligibilité des programmes d’indemnisation, notamment le cahier des charges technique et être à jour des cotisations à la section Commune et la section Ruminants du FMSE. Pour la section Ruminants, il faut avoir cotisé les années N et N-1, à l’exception des élevages installés l’année N.

SECTION RUMINANTS - CAHIER DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les éleveurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés (y compris les mesures relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux), ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévue par le cahier des charges de la section spécialisée.

Doivent notamment être strictement respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.221-1 à L.221-8](#) du code rural et de la pêche maritime.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Tuberculose bovine	Respect des mesures ordonnées par : - l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, - l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés, - les arrêtés préfectoraux prévoyant notamment des mesures d'immobilisation des animaux.
Brucellose	Respect des mesures ordonnées par : - l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, - les arrêtés préfectoraux prévoyant notamment des mesures d'immobilisation des animaux.
Leucose bovine enzootique	Respect des mesures ordonnées par : - l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique, - les arrêtés préfectoraux prévoyant notamment des mesures d'immobilisation des animaux.
Fièvre catarrhale ovine	Respect des mesures ordonnées par l' arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain.
Botulisme	Vaccination obligatoire des animaux si le demandeur a déjà bénéficié d'une indemnisation au cours des trois programmes précédents.

Fièvre charbonneuse	Respect des mesures ordonnées par arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI).
Maladie Hémorragique épizootique	Respect des mesures ordonnées par l' arrêté du 29 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.
Autres dangers sanitaires pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI), programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.